



La septième génération de la Ford Fiesta (ici, la version Titanium) augmente son standing et s'installe clairement dans la catégorie supérieure. DR

NOTRE AVIS

Qu'elle est loin, la voiture des copains ! Née à 3,56 m en 1976, la sympathique petite Fiesta s'est embourgeoisée au fil des années. Si la place ne manque plus à son bord, son tarif est devenu coquet. Produite à Cologne, elle rassurera les automobilistes attachés aux fabrications européennes. Bien conçue et bien dotée, elle dispose de sérieux arguments pour en découdre avec la

devenue le cachet

argumentaire pour en découdre avec la prochaine Polo. En attendant que pointe le capot d'un Fiesta SUV. ■

sta ne se . La petite plaisir de l'ite en re- s. Il offre confort de mport- bien call- orisation ément du iesta avec : et 120 ch icylindre caractère le nous a

Sous le capot

Moteur	
Cylindrée	998 cm ³ (ess.) et 1499 cm ³ (diesel)
Type	3 et 4 cylindres
Puissance (tr/min)	140 ch à 6000 et 120 ch à 3600
Couple (tr/min)	180 Nm à 1500-2000 et 270 à 1750-2500
Performances	
0-100 km/h	9 s
Vitesse (km/h)	202 et 195
Consommation/émissions	

Droit de l'usager

Alcool et stupéfiants : dépister n'est pas vérifier

par M^e Rémy Josseaume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

La Cour de cassation vient de rappeler le 11 mai dernier que si le refus par le conducteur de se soumettre aux opérations de vérification d'alcoolémie ou de prise de stupéfiants est une infraction, ce n'est pas le cas pour les opérations de dépistage.

1 Dans le cadre d'un contrôle, les services de police doivent procéder à deux opérations successives : le dépistage préalable, permettant de savoir si le test est ou non positif (par éthylotest ou kit de dépistage), et la vérification, afin de déterminer de façon chiffrée le taux d'alcoolémie ou de consommation de stupéfiants.

2 Si la loi sanctionne expressément le refus de se soumettre aux opérations de vérification d'alcoolémie ou de stupéfiants, quid du dépistage ?

3 Dans l'affaire jugée, la cour d'appel de Poitiers avait déclaré l'automobiliste coupable, car selon elle, l'incrimination s'applique au refus des vérifications mais aussi au refus des opérations de dépistage.

4 La Cour de cassation censure séchement cette interprétation. Les juges relèvent que l'automobiliste a effectivement refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage, mais qu'à la suite de ce refus, il n'a pas été procédé à des vérifications, consistant en des analyses en vue d'établir s'il avait fait usage de ces substances ou de ces produits. Il est donc clairement jugé que le refus de dépistage n'est susceptible d'aucune qualification pénale.